

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS

RÈGLEMENT NO 2604

Modifiant le règlement numéro 2191 *sur les ententes relatives à des travaux municipaux pour la construction d'infrastructures et d'équipements*, afin d'ajouter certains documents pouvant être exigés du promoteur, concernant l'acceptation provisoire des travaux de pavage et celle des travaux d'infrastructures, afin de permettre que les garanties et contributions exigibles soient augmentées si le projet initial est bonifié et autres modifications diverses.

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé lors d'une séance tenue le 13 novembre 2023;

LE 11 DÉCEMBRE 2023, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 6 du règlement numéro 2191 est modifié par le remplacement du paragraphe e) du premier alinéa, par le suivant :
« e) *l'Annexe « E » dûment complétée. Dans le cas où aucun tiers bénéficiaires n'est identifié au moment de la signature de l'entente, l'indiquer à ladite annexe; »*
2. L'article 6 du règlement numéro 2191 est modifié par l'ajout, à la suite du paragraphe e) du premier alinéa, des paragraphes f) et g) suivants :
« f) *Tout document requis apparaissant à l'Annexe « F », ainsi que tout document relatif à la grille d'analyse, laquelle grille est produite à l'Annexe « G », et cela, afin de permettre une analyse complète du projet notamment en fonction du plan directeur de la Ville en matière d'infrastructures municipales;*
g) *un plan d'aménagement paysager pour l'ensemble des parties communes ou publiques identifiées au projet. Le plan doit montrer notamment les boisés à préserver et les zones à déboiser et les aménagements paysagers des espaces publics et des parties communes. »*
3. L'article 11 du règlement numéro 2191 est modifié par le remplacement du paragraphe d) par le suivant :
« d) *verser avant le début des travaux toutes les contributions et garanties exigibles prévues à l'Annexe « C » du présent règlement, les contributions et garanties exigibles peuvent faire l'objet d'une bonification en fonction de la modification du projet initialement présenté. Dans ce cas, la Ville se réserve le droit d'exiger des garanties et des contributions additionnelles; »*
4. L'article 20 du règlement numéro 2191 est modifié par l'ajout du deuxième alinéa suivant :
« *Les travaux d'éclairage réalisés par le promoteur et les travaux de pavage font l'objet d'acceptations provisoires distinctes. »*

5. L'article 22 du règlement numéro 2191 est remplacé par le suivant :
- « 22. Suite à la cession des infrastructures, des servitudes, des rues, des pistes cyclables et des sentiers piétons, sous réserve notamment de la déficience des travaux et de la gestion de réclamation, et suite à l'acceptation provisoire des travaux de pavage, le directeur du service du génie autorise la remise de la lettre de garantie bancaire de vingt pourcent (20%). »
6. Le règlement numéro 2191 est modifié par l'ajout, à la suite de l'article 33, de l'article 33.1. suivant :
- « 33.1. D'autre part, lorsqu'il est loisible au promoteur de remettre à la Ville de Mirabel, au lieu et à la place de l'argent comptant, une lettre de garantie bancaire irrévocable, cette lettre de garantie bancaire doit couvrir pour une période minimale de 24 mois du dépôt à la Ville de ladite lettre de garantie bancaire.
- De plus, le promoteur devra soumettre le choix de l'institution bancaire retenue pour l'émission de la lettre de garantie bancaire irrévocable, laquelle institution devra être acceptée et reconnue par la Ville.*
- Cette lettre doit prévoir que, sur demande de la Ville, l'émetteur de la lettre de garantie bancaire irrévocable doit verser à la ville, en rapport avec les travaux prévus, le montant demandé jusqu'à concurrence du montant total de la lettre de garantie bancaire irrévocable, sans pouvoir opposer à la Ville quelque motif de contestation que ce soit. »*
7. Le règlement numéro 2191 est modifié par le remplacement des Annexes « A » et « B » dudit règlement, par les Annexes « A » et « B » jointes au présent règlement pour en faire partie intégrante.
8. Le règlement numéro 2191 est modifié par le retrait, à l'Annexe « C », de la note (1).
9. Le règlement numéro 2191 est modifié par l'ajout, à l'Annexe « D-1 », après la quatrième colonne, d'une colonne intitulée :
- « Participation déterminée »
10. Le règlement numéro 2191 est modifié par l'ajout de l'Annexe « F » annexé et jointe au présent règlement sous l'annexe « C » pour en faire partie intégrante.
11. Le règlement numéro 2191 est modifié par l'ajout de l'Annexe « G » annexé et jointe au présent règlement sous l'annexe « D » pour en faire partie intégrante.
12. L'article 34 du règlement numéro 2191 est remplacé, par le suivant :
- « Les annexes A, B, C, D, E, F et G du présent règlement en font partie intégrante. »
13. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Patrick Charbonneau, maire suppléant

Suzanne Mireault, greffière